

C-289

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-289

An Act to amend the Young Offenders Act (public safety)

First reading, February 28, 2001

MR. SORENSON

C-289

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-289

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants (sécurité
publique)

Première lecture le 28 février 2001

M. SORENSON

SUMMARY

This enactment will amend the *Young Offenders Act* to achieve a number of objectives, including:

reinforcing the principle that reasonable force may be used to discipline young persons by those with authority over them, so as to minimize the use of law enforcement procedures;

establishing the principles that

consideration should always be given to dealing with non-violent incidents by informal means; and

informal settings should be used for procedures under the Act where appropriate;

making the Act applicable only to those under 16 years of age;

lowering the minimum age to which it relates from 12 to 10 years;

making the protection of society and safety of others the first purpose of the law respecting young offenders;

increasing the time to be served before a reduced disposition may be considered;

establishing a victim's right to be informed of each stage of proceedings and to make an impact statement to youth court;

requiring consideration of victims' views on proposed alternative measures;

allowing a group representing a community that is particularly affected by a young offender to make a recommendation as to what disposition should be made with respect to a young offender;

requiring youths of the age of 14 and 15 years who are charged with violent offences to be tried in adult court but not other young offenders;

requiring those convicted of violent offences to be kept in closed custody;

requiring a period of at least 6 months probation after any sentence of closed custody;

allowing for longer periods of probation;

allowing for a young person who commits a violent offence to be subject to an application under the *Criminal Code* and if a pattern of repetitive behaviour is shown, to be designated a dangerous offender;

establishing standards to be set by the Attorney General for alternative measures;

restricting "placement in care" to cases other than violent offences;

removing the privacy provisions for young offenders convicted of violent offences so as to protect the public and also to allow a judge sentencing a person to be provided with any record of conviction of the person as a young person;

requiring parents to appear at all court proceedings.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Ce texte apportera à la *Loi sur les jeunes contrevenants* des modifications conçues pour réaliser plusieurs objectifs, notamment :

renforcer le principe selon lequel les titulaires de l'autorité sur les adolescents peuvent employer la force raisonnable pour les discipliner, de façon à réduire au minimum le recours à la répression pénale;

établir les principes suivants :

il y a lieu d'envisager des mesures informelles à l'égard de tous les cas d'incidents non violents;

chaque fois que le cas s'y prête, les procédures prévues par la loi doivent se dérouler dans un cadre informel;

rendre la loi applicable seulement aux contrevenants de moins de 16 ans;

réduire de 12 à 10 ans l'âge minimal des contrevenants visés;

faire en sorte que la protection de la société et la sécurité des personnes soient le but premier de la loi;

allonger le temps à courir avant que la réduction de durée d'application de la décision puisse être envisagée;

établir le droit de la victime d'être informée de chaque étape de la procédure et de présenter au tribunal une déclaration sur les répercussions du crime;

exiger la prise en compte de l'avis des victimes sur les mesures de rechange proposées;

permettre à un groupe représentant une collectivité particulièrement touchée par les agissements d'un jeune contrevenant de faire une recommandation quant à la décision éventuelle à l'égard de ce dernier;

traduire devant les tribunaux pour adultes les jeunes de 14 et 15 ans qui sont accusés de crimes violents, mais non les autres jeunes contrevenants;

prévoir le placement sous garde en milieu fermé des jeunes reconnus coupables de crimes violents;

fixer une période minimale de 6 mois de probation après le placement sous garde en milieu fermé;

prévoir des périodes de probation plus longues;

prévoir que le jeune contrevenant qui commet un crime violent peut, en cas de répétition de ses actes, être déclaré délinquant dangereux;

prévoir, en ce qui a trait aux mesures de rechange, des normes qui seront établies par le procureur général;

prévoir que le placement de l'adolescent aux soins d'une personne ne peut s'effectuer que s'il n'a pas été accusé de crimes violents;

prévoir que les dispositions sur la protection de la vie privée ne s'appliquent pas aux jeunes contrevenants reconnus coupables de crimes violents, de façon à protéger le public et, en outre, à permettre au juge qui détermine la peine d'une personne de disposer de son dossier judiciaire en tant qu'adolescent;

prévoir que les parents sont tenus d'assister à toutes les procédures.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-289

PROJET DE LOI C-289

An Act to amend the Young Offenders Act
(public safety)

Loi modifiant la Loi sur les jeunes
contrevenants (sécurité publique)

R.S., c. Y-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. Y-1

1. (1) The definitions “child” and “young person” in subsection 2(1) of the *Young Offenders Act* are replaced by the following:

1. (1) Les définitions de « adolescent » et « enfant », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“child”
« enfant »

“child” means a person who is, or in the absence of evidence to the contrary, appears to be under the age of ten years;

« adolescent » Toute personne qui :

« adolescent »
“young person”

“young person”
« adolescent »

“young person” means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be ten years of age or more, but under the age of sixteen years and, where the context requires, includes any person who is charged under this Act with having committed an offence while he was a young person or is found guilty of an offence under this Act;

a) étant âgée d'au moins dix ans,
b) n'a pas atteint l'âge de seize ans,
ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites, ainsi que, lorsque le contexte l'exige, toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction.

« enfant » Toute personne âgée de moins de dix ans qui, en l'absence de preuve contraire, paraît ne pas avoir atteint cet âge.

« enfant »
“child”

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“violent offence”
« infraction violente »

“violent offence” means an offence under section 235 of the *Criminal Code* or an offence listed in Schedule I or II of the *Corrections and Conditional Release Act*;

« infraction violente » Infraction à l'article 235 du *Code criminel* ou l'une des infractions mentionnées à l'annexe I ou II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

« infraction violente »
“violent offence”

1995, c. 19,
s. 1

2. Subsection 3(1) of the Act is amended
(a) by renumbering paragraph (a) as (e);
(b) by renumbering paragraph (c.1) as (a) and replacing it by the following:

2. Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié :

1995, ch. 19,
art. 1

a) par le changement de désignation littérale de l'alinéa a) à celle d'alinéa e);

(a) the protection of society is the primary objective of the criminal law applicable to youth;

(c) by renumbering paragraph (a.1) as (c);

(d) by renumbering paragraph (c) as (d) and replacing it by the following:

(d) young persons who commit offences require supervision, discipline and control, but, because of their state of dependency and level of development and maturity, they also have special needs and require education, counselling, guidance and assistance to effectively rehabilitate them;

(e) by renumbering paragraph (d) as (f) and replacing it by the following:

(f) where it is not inconsistent with the protection of society, taking no measures or taking measures other than judicial proceedings under this Act should be considered for dealing with young persons other than those who have been convicted of a violent offence;

(f) by renumbering paragraph (e) as (g);

(g) by renumbering paragraph (f) as (h);

(h) by renumbering paragraph (g) as (i);

(i) by renumbering paragraph (h) as (j); and

(j) by adding the following after paragraph (j):

(k) parents, schoolteachers and others who have care of and authority over young persons need to be supported by the law and public policy in the reasonable exercise of reasonable discipline including reasonable force in the correction of young persons, so that, where possible, informal treatment of non-violent incidents may be used and the need to instigate the law enforcement process in such incidents will be minimized;

(l) where a young person is apprehended for a non-violent incident, the peace officer should always give consideration to dealing with the matter informally by discussion with the young person, parents and others having authority over the young person; and

b) par le changement de désignation littérale de l'alinéa c.1) à celle d'alinéa a) et par substitution à ce dernier de ce qui suit :

a) la protection de la société est l'objectif premier des lois pénales applicables aux adolescents;

c) par le changement de désignation littérale de l'alinéa a.1) à celle d'alinéa c);

d) par le changement de désignation littérale de l'alinéa c) à celle d'alinéa d) et par substitution, à ce dernier, de ce qui suit :

d) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement, toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent enseignement, counselling, conseils et assistance;

e) par le changement de désignation littérale de l'alinéa d) à celle d'alinéa f) et par substitution à ce dernier de ce qui suit :

f) à moins que cette solution soit incompatible avec la protection de la société, il y a lieu d'envisager de ne prendre aucune mesure ou de prendre des mesures autres que des mesures judiciaires conformément à la présente loi pour le traitement des adolescents qui n'ont pas été déclarés coupables de crimes violents;

f) par le changement de désignation littérale de l'alinéa e) à celle d'alinéa g);

g) par le changement de désignation littérale de l'alinéa f) à celle d'alinéa h);

h) par le changement de désignation littérale de l'alinéa g) à celle d'alinéa i);

i) par le changement de désignation littérale de l'alinéa h) à celle d'alinéa j);

j) par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) les père et mère, les instituteurs et les autres personnes qui ont la charge d'adolescents ont besoin de l'appui du droit et de l'autorité publique dans l'exercice raison-

(m) where a formal disposition under the law is necessary, an informal setting for the proceedings, approved by the agent of the attorney general, should be used if possible.

5

nable d'une discipline raisonnable, y compris l'usage d'une force raisonnable relativement à la correction des adolescents, de manière à ce que, dans la mesure du possible, le traitement informel d'incidents ne comportant pas de violence soit encouragé plutôt que le recours à l'application des sanctions pénales;

l) lorsqu'un adolescent est mis en état d'arrestation relativement à un acte ne comportant pas de violence, l'agent de la paix doit toujours envisager de régler la situation de manière informelle par des entretiens avec l'adolescent, ses père et mère et les autres personnes qui ont la charge de l'adolescent;

m) s'il est nécessaire de régler la situation de manière officielle par l'application des lois, les procédures devraient se dérouler, si possible, dans un cadre informel, approuvé par le délégué du procureur général.

3. (1) Paragraphs 4(1)(a), (b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(a) the young person is not charged with a violent offence;

(a.1) the measures are a part of a program of alternative measures authorized by the Attorney General and conforms to standards set by the Attorney General;

(b) the Attorney General or his agent has taken under consideration the use of the measures and is satisfied that they would be appropriate, having regard firstly to the interests of society and secondly to the needs of the young person;

15

(c) the views expressed by the victims of the alleged offence regarding the appropriateness of the measures have been heard and duly considered;

(c.1) the young person, having been informed of the alternative measures, fully and freely consents to participate therein;

(2) Paragraph 4(2)(a) of the Act is renumbered as paragraph (a.3) and the following is added before paragraph (a.3):

(a) has been dealt with previously by alternative measures in respect of an earlier alleged offence;

30

3. (1) Les alinéas 4(1)a), b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'adolescent n'est pas accusé d'un crime violent;

25

a.1) ces mesures font partie d'un programme de mesures de rechange autorisées par le procureur général et conformes aux normes établies par ce dernier;

b) le procureur général ou son délégué a pris en compte le recours à ces mesures et est convaincu qu'elles conviennent, compte tenu d'abord de l'intérêt de la société, et ensuite des besoins de l'adolescent;

c) les victimes présumées de l'infraction ont donné leur avis relativement à l'à-propos de ces mesures et leur avis a été pris en compte;

c.1) l'adolescent informé des mesures de rechange a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en oeuvre;

(2) L'alinéa 4(2)a) de la même loi est modifié par le changement de désignation littérale de l'alinéa a) à celle d'alinéa a.3) et par adjonction, avant cet alinéa, de ce qui suit :

40

(a.1) has been previously convicted of a violent offence committed before the alleged offence;

(a.2) the alleged offence is a violent offence;

a) il a déjà fait l'objet de mesures de rechange relativement à un accusation antérieure d'infraction;

a.1) il a déjà été déclaré coupable d'un crime violent qu'il a commis avant l'infraction dont il est accusé;

a.2) l'infraction dont il est accusé est un crime violent;

(3) Subsection 4(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admissions not admissible in criminal evidence

(3) No admission, confession or statement admitting responsibility for a given act or omission made by a young person alleged to have committed an offence as a condition of his being dealt with by alternative measures shall be admissible in evidence against him in any criminal proceedings.

(3) Les aveux de culpabilité ou les déclarations par lesquelles l'adolescent, à qui une infraction est imputée, se reconnaît coupable d'un acte ou d'une omission déterminés ne sont pas, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange, admissibles en preuve dans les poursuites pénales dirigées contre lui.

Non-admissibilité des aveux

added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 5

4. The portion of subsection 7.1(1) of the Act before paragraph (a) and paragraph (a) are replaced by the following:

4. Le passage du paragraphe 7.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Threat to society

7.1 (1) Where a youth court judge or a justice is satisfied that a young person does not pose a threat to the safety of society and is satisfied that

7.1 (1) L'adolescent peut être confié aux soins d'une personne digne de confiance au lieu d'être placé sous garde si un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix est convaincu, à la fois, que l'adolescent ne constitue pas une menace pour la sécurité de la société et que :

ajouté, L.R., ch. 24 (2^e suppl.), art. 5

Menace pour la sécurité de la société

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 8 and s. 44 (Sch., item 2)(F); 1992, c. 47, s. 83

5. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

5. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parents or guardian must attend

10. (1) The court shall issue an order in writing requiring the parent or parents having custody of a young person appearing before a youth court to attend all stages of the court proceedings, and they must so attend except to the extent that the court is satisfied that there is good reason for one or more of them not to attend.

10. (1) Le tribunal rend par écrit une ordonnance enjoignant aux père et mère de l'adolescent ou à celui des père et mère qui en a la garde de comparaître devant le tribunal pour adolescents et d'assister à toutes les étapes des procédures; ils sont alors tenus d'assister aux procédures sauf si le tribunal estime qu'il y a des motifs valables pour que l'un ou l'autre n'y soit pas présent.

L.R., ch. 24 (2^e suppl.), art. 8; art. 44, ann., n° 2 (F); 1992, ch. 47, art. 83

Présence obligatoire des père et mère

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application of section to legal guardian

(6) In this section, the word “parent” includes the legal guardian of a young person, where one has been appointed.

(6) Pour l’application du présent article, l’expression « père et mère » vise aussi le tuteur de l’adolescent si celui-ci a été pourvu d’un tuteur.

Application de l’article au tuteur de l’adolescent

1995, c. 19, s. 3; 1999, c. 3, s. 87

6. (1) Paragraph 12(1)(c) of the Act is repealed.

6. (1) L’alinéa 12(1)c) de la même loi est 5 abrogé.

1995, ch. 19, art. 3; 1999, ch. 3, art. 87

(2) Subsection 12(3.1) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 12(3.1) de la même loi est abrogé.

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 10; 1991, c. 43, ss. 32 and 35(a); 1995, c. 19, s. 4

7. (1) Paragraph 13(1)(a) of the Act is repealed.

7. (1) L’alinéa 13(1)a) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 24 (2^e suppl.), art. 10; 1991, ch. 43, art. 32 et al. 35a); 1995, ch. 19, art. 4

(2) Paragraph 13(2)(a) of the Act is 10 repealed.

(2) L’alinéa 13(2)a) de la même loi est abrogé.

added, 1991, c. 43, ss. 33 and 35(b); 1994, c. 26, s. 76; 1995, c. 19, s. 5

8. Paragraph 13.1(2)(a) of the Act is repealed.

8. L’alinéa 13.1(2)a) de la même loi est abrogé.

ajouté, 1991, ch. 43, art. 33 et al. 35b); 1994, ch. 26, art. 76; 1995, ch. 19, art. 5

added, 1991, c. 43, s. 33

9. Subsections 13.2(8) and (9) of the Act are repealed.

9. Les paragraphes 13.2(8) et (9) de la 15 même loi sont abrogés.

ajouté, 1991, ch. 43, art. 33

10. Subsection 15(1) of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disqualifi- cation of judge

15. (1) Subject to subsection (2), a youth court judge who, prior to an adjudication in respect of a young person charged with an offence, examines a pre-disposition report in respect of the young person in connection with that offence, shall not in any capacity conduct or continue the trial of the young person for the offence and shall transfer the case to another 25 judge to be dealt with according to law.

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge du tribunal pour adolescents qui, avant de 20 rendre un jugement concernant un adolescent à qui est imputée une infraction, a, au sujet de cet adolescent et de ladite infraction, pris connaissance d’un rapport prédecisionnel ne peut, à aucun titre, continuer à connaître de la 25 cause et doit s’en dessaisir au profit d’un autre juge.

Dessaisisse- ment du juge

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 12; 1992, c. 11, s. 2; 1995, c. 19, s. 8

11. Section 16 of the Act is replaced by the following:

11. L’article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (2^e suppl.), art. 12; 1992, ch. 11, art. 2; 1995, ch. 19, art. 8

Transfer to ordinary court

16. Notwithstanding any other provision of this Act, every young person against whom an 30 information is laid, who is alleged to have committed a violent offence and who was fourteen or fifteen years of age at the time the offence was alleged to have been committed shall be automatically proceeded against in 35 ordinary court in accordance with the law normally applicable to an adult charged with the offence.

16. Par dérogation à toute autre disposition 30 de la présente loi, tout adolescent qui, à la suite d’une dénonciation, se voit imputer un crime violent qu’il aurait commis à l’âge de quatorze ou quinze ans, doit automatiquement être jugé par la juridiction normalement compétente 35 conformément aux règles normalement applicables en la matière.

Renvoi à la juridiction normalement compétente

added, 1992,
c. 11, s. 2;
1995, c. 19,
s. 9

12. (1) Subsections 16.1(1), (2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Detention of
person aged
14 or 15

16.1 (1) Notwithstanding anything in this or any other Act of Parliament, where a young person who is of the age of fourteen or fifteen years is to be proceeded against in ordinary court by reason of section 16, and the young person is to be in custody pending proceedings in that court, the young person shall be held in a place of detention for young persons, unless the youth court is satisfied, on application, that the young person, having regard first to the safety of others and second to the best interests of the young person, should be detained in a place of detention for adults.

Detention
separate
from adult

(2) Notwithstanding anything in this or any other Act of Parliament, where a young person who is of the age of fourteen or fifteen years is to be proceeded against in ordinary court by reason of section 16, and the young person is to be in custody pending proceedings in that court, and cannot be detained in a place of detention for young persons, the young person shall be held separate and apart from any adult who is detained or held in custody.

Review

(3) On application, the youth court shall review the placement of a young person in detention pursuant to this section and, if satisfied, having regard first to the safety of others and second to the best interests of the young person, and after having afforded the young person, the provincial director and a representative of a provincial department responsible for adult correctional facilities an opportunity to be heard, that the young person should remain in detention where the young person is or be transferred to youth or adult detention, as the case may be, the court may so order.

(2) Subsection 16.1(7) of the Act is replaced by the following:

Limit —
age 16

(7) Notwithstanding anything in this Act, no person shall remain in custody in a place of detention for young persons after attaining the age of sixteen years.

12. (1) Les paragraphes 16.1(1), (2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

ajouté, 1992,
ch. 11, art. 2;
1995, ch. 19,
art. 9

16.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, l'adolescent de quatorze ou quinze ans qui doit être jugé par la juridiction normalement compétente en raison de l'article 16 et qui doit demeurer sous garde pendant la durée des procédures devant celle-ci, doit être détenu dans un lieu de garde pour adolescents à moins que, sur demande présentée avant le prononcé de l'ordonnance, le juge du tribunal pour adolescents estime que l'adolescent, d'abord pour la sécurité d'autres personnes, et ensuite dans son propre intérêt, devrait être placé sous garde dans un lieu de garde pour adultes.

Détention
d'un
adolescent de
14 ou 15 ans

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, l'adolescent de quatorze ou quinze ans qui doit être jugé par la juridiction normalement compétente en raison de l'article 16 et qui doit demeurer sous garde pendant la durée des procédures devant celle-ci, doit, s'il ne peut pas être détenu dans un lieu de garde pour adolescents, être tenu à l'écart de tout adulte détenu ou placé sous garde.

Détention à
l'écart de tout
adulte

(3) Le tribunal pour adolescents doit, sur demande, examiner le placement sous garde de l'adolescent en vertu du présent article; s'il estime, après avoir donné à l'adolescent, au directeur provincial et au représentant du ministère provincial responsable des installations correctionnelles pour adultes la possibilité de présenter des observations, que l'adolescent, d'abord pour la sécurité d'autres personnes, et ensuite dans son propre intérêt, devrait être maintenu sous garde au lieu où il se trouve ou transféré dans un lieu de détention pour adolescents ou pour adultes, selon le cas, il peut rendre une ordonnance en ce sens.

Examen

(2) Le paragraphe 16.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, aucune personne ne peut demeurer sous garde dans un lieu de garde pour adolescents après qu'il a atteint l'âge de seize ans.

Limite d'âge

added, 1992, c. 11, s. 2; 1994, c. 26, s. 77(F); 1995, c. 19, s. 10

13. The portion of section 16.2(2) of the Act before paragraph (a) and paragraphs 16.2(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

13. Le passage du paragraphe 16.2(2) de la même loi précédant l'alinéa a) et les alinéas 16.2(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

ajouté, 1992, ch. 11, art. 2; 1994, ch. 26, art. 77(F); 1995, ch. 19, art. 10

Factors to be taken into account

(2) In making an order under subsection (1), the court shall take into account
(a) first, the safety of the public; and second
(b) the safety of the young person;

(2) Pour rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), la juridiction doit prendre en compte les facteurs suivants :
a) d'abord, la sécurité du public ;
b) ensuite, la sécurité de l'adolescent ;

Facteurs à prendre en compte

14. The Act is amended by adding the following after section 16.2:

14. La même loi est modifiée par adjonc-10 tion, après l'article 16.2, de ce qui suit :

Dangerous offender

16.3 Where a young person is convicted of a violent offence that is a serious personal injury offence within the meaning of section 752 of the *Criminal Code*, Part XXIV of the *Criminal Code* applies to the young offender and an application may be made under that Part to have the young person found to be a dangerous offender.

16.3 La partie XXIV du *Code criminel* s'applique à l'adolescent reconnu coupable d'un crime violent constituant un sévère grave à la personne au sens de l'article 752 du *Code criminel* et une demande peut être faite en vertu de ladite partie afin qu'il soit déclaré qu'il est un délinquant dangereux.

Délinquant dangereux

1995, c. 19, s. 11

15. Section 17 of the Act is repealed.

15. L'article 17 de la même loi est abrogé.

1995, ch. 19, art. 11

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 13; 1995, c. 19, s. 12

16. Subsection 19(3) of the Act is repealed.

16. Le paragraphe 19(3) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 24 (2^e suppl.), art. 13; 1995, ch. 19, art. 12

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 7(1)); R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 14; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 38; 1992, c. 11, s. 3; 1993, c. 45, s. 15; 1995, c. 19, s. 13, c. 22, s. 16, s. 17 (Sch. III, item 10) and s. 25(b), c. 39, s. 178

17. (1) Paragraph 20(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) by order direct that the young person be discharged absolutely if the court considers it firstly not to be contrary to the public interest and secondly to be in the best interests of the young person.

17. (1) L'alinéa 20(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la libération inconditionnelle, décrétée par ordonnance, s'il estime que cette mesure est, d'abord, non contraire à l'intérêt public, et ensuite, préférable pour l'adolescent;

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 187, ann. V, par. 7(1); ch. 24 (2^e suppl.), art. 14; ch. 1 (4^e suppl.), art. 38; 1992, ch. 11, art. 3; 1993, ch. 45, art. 15; 1995, ch. 19, art. 13, ch. 22, art. 16, art. 17, ann. III, art. 10 et al. 25b), ch. 39, art. 178

(2) Paragraph 20(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 20(1)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

(j) place the young person on probation in accordance with section 23 for a period not exceeding five years;

j) une période de probation ne dépassant pas cinq ans, en conformité avec l'article 23;

(3) Subparagraphs 20(1)(k)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) seven years from the date of committal, or
- (ii) where the young person is found guilty of an offence for which the punishment provided by the *Criminal Code* or 10 any other Act of Parliament is imprisonment for life, fifteen years from the date of committal;

(3) Les sous-alinéas 20(1)(k)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) sept ans à compter de sa mise à 5 exécution,
- (ii) quinze ans à compter de sa mise à exécution lorsque l'adolescent est reconnu coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le 10 *Code criminel* ou par toute autre loi fédérale;

(4) Paragraph 20(1)(k.1) of the Act is replaced by the following:

(k. 1) order the young person to serve a disposition not to exceed

- (i) in the case of first degree murder, fifteen years comprised of
 - (A) a committal to custody, to be 20 served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), exceed ten years from the date of committal, and
 - (B) a placement under conditional 25 supervision for a period not to exceed five years to be served in the community in accordance with section 26.2, and
- (ii) in the case of second degree murder, 30 ten years comprised of
 - (A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), exceed seven years from the date of 35 committal, and
 - (B) a placement under conditional supervision for a period not to exceed three years to be served in the commu- 40 nity in accordance with section 26.2; and

(4) L'alinéa 20(1)(k.1) de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit :

- k. 1) l'imposition par ordonnance: 15
 - (i) dans le cas d'un meurtre au premier degré, d'une peine maximale de quinze ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maxi-20 male de dix ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, pour une période 25 maximale de cinq ans, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2,
 - (ii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine maximale de dix ans consistant, d'une part, en une mesure de 30 placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de sept ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous 35 condition, pour une période maximale de trois ans, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2;

(5) Subsection 20(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (k.1), by adding the word "and" at the end of paragraph (l) and by adding 45 the following after paragraph (l):

(5) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l), 40 de ce qui suit :

m) lorsque l'infraction concerne une collec- 45 tivité particulière, renvoyer la question de

(m) where the offence affects a particular community, refer the question of what disposition should be made to a group of persons representing the community who have been designated by or selected by a process designated by the court, and having considered the recommendations of the group as to what disposition should be made, order the young person to be subject to such of the recommendations or modification of the recommendations as the court deems appropriate.

la décision éventuelle à un groupe de personnes représentant la collectivité qui auront été désignées ou choisies selon un processus fixé par le tribunal et, après avoir tenu compte des recommandations du groupe quant à la décision convenable, ordonner que tout ou partie des recommandations, modifiées au besoin, qu'il estime indiquées, soient appliquées à l'adolescent.

(6) Subsection 20(3) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 20(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duration of dispositions

(3) No disposition made under this section, other than an order made under paragraph (1)(h), (j), (k) or (k.1), shall continue in force for more than two years.

(3) En dehors des cas d'application des alinéas (1)h), j), k) ou k.1), aucune décision prise dans le cadre du présent article ne peut rester en vigueur plus de deux ans.

Durée d'application de la décision

(7) Subsection 20(4) of the Act is replaced by the following:

(7) Le paragraphe 20(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duration of dispositions

(4) Subject to subsection (4.1), where more than one disposition is made under this section in respect of a young person with respect to different offences, the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed seven years, except where one of those offences is first degree or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed fifteen years.

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), lorsque plusieurs décisions sont prises dans le cadre du présent article à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser sept ans, sauf dans le cas où l'une de ces infractions est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue ne peut être supérieure à quinze ans.

Durée totale des décisions

(8) The portion of paragraph 20(4.1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(8) L'alinéa 20(4.1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) the combined duration of all the dispositions may exceed fifteen years, except where the offence is, or the previous offence was,

c) la durée totale d'application des décisions peut être supérieure à quinze ans, sauf dans le cas où cette nouvelle infraction ou l'une des infractions antérieures est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code Criminel*, auquel cas leur durée totale continue peut être supérieure, dans le cas d'un meurtre au premier degré, à dix ans et, dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à sept ans.

R.S., c. 24
(2nd Supp.),
s. 15

18. The Act is amended by adding the following after section 21:

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

ajouté, 1995,
ch. 39,
art. 179

Probation following closed custody

21.1 A court imposing a sentence of closed custody on a young person shall also order that, on release, the young person shall be placed on probation for a period of not less than 6 months.

21.1 Le tribunal qui ordonne le placement sous garde en milieu fermé d'un adolescent doit aussi ordonner qu'au moment de sa mise en liberté, celui-ci soit soumis à une période de probation d'au moins 6 mois.

Probation à la suite du placement sous garde en milieu fermé

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1995, c. 19, s. 15

19. (1) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

19. (1) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1995, ch. 19, art. 15

Violent offenders

(1.01) Notwithstanding subsection (1), every young person who has been convicted of a violent offence shall be committed to secure custody.

(1.01) Par dérogation au paragraphe (1), l'adolescent reconnu coupable d'un crime violent doit être placé sous garde en milieu fermé.

Délinquants violents

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

15

Secure custody

(2.1) The court shall not commit a young person to secure custody under paragraph 20(1)(k) unless

(2.1) Le tribunal n'impose le placement sous garde en milieu fermé en vertu de l'alinéa 20(1)k) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Placement sous garde en milieu fermé

(a) he has been convicted of an offence in ordinary court for which the *Criminal Code* or any other Act of Parliament provides a minimum punishment of a term of imprisonment, or

a) l'adolescent est reconnu coupable par la juridiction normalement compétente d'une infraction pour laquelle le *Code criminel* ou toute autre loi fédérale prévoit une peine d'emprisonnement comme peine minimale;

25

(b) the court considers a committal to secure custody necessary for the protection of society.

b) il estime cette mesure nécessaire pour la protection de la société.

added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1992, c. 11, s. 4; 1995, c. 19, s. 16

20. (1) Subsections 24.1(3) and (4) of the Act are repealed.

20. (1) Les paragraphes 24.1(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1992, ch. 11, art. 4; 1995, ch. 19, art. 16

(2) Subsection 24.5(1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 24.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfer to adult facility

(1) Where a young person is committed to custody under paragraph 20(1)(k) or (k.1), the youth court may, on application of the provincial director made at any time after the young person attains the age of sixteen years, after affording the young person an opportunity to be heard, authorize the provincial director to direct that the young person serve the disposition or the remaining portion thereof in a provincial correctional facility for adults, if the court considers it first to be in the public interest and second, in the best interests of the

(1) Le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le directeur provincial à tout moment après que l'adolescent placé sous garde en vertu des alinéas 20(1)k) ou k.1) a atteint l'âge de seize ans, peut, après avoir accordé à l'adolescent la possibilité d'être entendu, autoriser le directeur provincial à ordonner que la garde ou le temps à courir sur la période de garde s'effectue dans un centre correctionnel provincial pour adultes, s'il estime que cette mesure, d'abord, sert l'intérêt public et ensuite, est préférable pour

Transfèrement à des établissements pour adultes

young person, but in that event the provisions of this Act shall continue to apply in respect of that person.

21. (1) Subsections 28(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

(1) Where a young person is committed to custody pursuant to a disposition made in respect of an offence for a period exceeding one year, the provincial director of the province in which the young person is held in custody shall cause the young person to be brought before the youth court forthwith on having served two thirds of the period of the commitment ordered in the disposition, and the youth court shall review the disposition.

(2) Where a young person is committed to custody pursuant to dispositions made in respect of more than one offence for a period exceeding one year in total, the provincial director of the province in which the young person is held in custody shall cause the young person to be brought before the youth court forthwith on having served two thirds of the period of the commitment ordered in the earliest disposition made, and the youth court shall review the disposition.

(2) Subsections 28(4), (6) and (12) of the Act are repealed.

(3) Subsections 28(13) to (16) of the Act are replaced by the following:

(13) Any notice given to a parent under subsection (11) shall include a statement that the young person whose disposition is to be reviewed has the right to be represented by counsel.

(14) A notice under subsection (11) may be served personally or may be sent by registered mail.

(15) Any of the persons entitled to notice under subsection (11) may waive the right to such notice.

(16) Where notice under subsection (11) is not given in accordance with this section, the youth court may

l'adolescent, auquel cas les dispositions de la présente loi continuent à s'appliquer à la personne visée.

21. (1) Les paragraphes 28(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(1) Lorsque l'adolescent est, à l'occasion d'une infraction, placé sous garde en vertu d'une décision pour une période de plus d'un an, le directeur de la province où l'adolescent est sous garde doit, aux fins d'examen de la décision, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès que se sont écoulés les deux tiers de la période de placement sous garde fixée dans la décision.

(2) Lorsque l'adolescent est, à l'occasion de plusieurs infractions, placé sous garde en vertu de décisions pour une période totale de plus d'un an, le directeur de la province où l'adolescent est sous garde doit, aux fins d'examen des décisions, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès que se sont écoulés les deux tiers de la période de placement sous garde fixée dans la première décision relative à ces infractions. Le tribunal est tenu de procéder à cet examen.

(2) Les paragraphes 28(4), (6) et (12) de la même loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes 28(13) à (16) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(13) L'avis d'examen d'une décision destiné à un parent conformément au paragraphe (11) doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent visé par la décision à examiner a le droit d'être représenté par un avocat.

(14) L'avis visé au paragraphe (11) est signifié à personne ou adressé par courrier recommandé.

(15) Le destinataire d'un avis visé au paragraphe (11) peut y renoncer.

(16) Dans les cas où l'avis visé au paragraphe (11) n'a pas été donné conformément au présent article, le tribunal pour adolescents peut :

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 21; 1992, c. 11, s. 8; 1995, c. 19, s. 22

Review

Review

Statement of right to counsel

Service of notice

Waiver of notice

Where notice not given

L.R., ch. 24 (2^e suppl.), art. 21; 1992, ch. 11, art. 8; 1995, ch. 19, art. 22

Examen

Idem

Déclaration relative au droit à un avocat

Signification de l'avis

Renonciation à l'avis

Défaut d'avis

(a) adjourn the proceedings and order that the notice be given in such manner and to such person as it directs; or

(b) dispense with the notice where, in the opinion of the court, having regard to the circumstances, notice may be dispensed with.

(4) The portion of subsection 28(17) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(17) Where a youth court reviews under this section a disposition made in respect of a young person, it may, after affording the young person, his parents, the Attorney General or his agent and the provincial director an opportunity to be heard, having regard first to the interests of society and second to the needs of the young person,

Decision of youth court after review

added, 1995, c. 19, s. 23

Decision of youth court

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 22; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 40; 1992, c. 11, s. 9; 1995, c. 19, s. 24

Recommendation of provincial director

(1) Where a young person is held in custody pursuant to a disposition, the provincial director may, if satisfied that firstly, the interests of society and secondly, the needs of the young person would be better served thereby, cause notice in writing to be given to the young person, his parents and the Attorney General or his agent that he recommends that the young person

(2) Subsection 29(3) of the Act is replaced by the following:

a) soit ajourner l'instance et ordonner que l'avis soit donné selon les modalités et aux personnes qu'il indique;

b) soit passer outre à l'avis s'il estime que, compte tenu des circonstances, l'avis n'est pas indispensable.

(4) Le passage du paragraphe 28(17) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(17) Saisi, dans le cadre du présent article, de l'examen d'une décision concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents, après avoir d'une part donné à l'adolescent, à ses père ou mère, au procureur général ou à son représentant et au directeur provincial, l'occasion de se faire entendre et, d'autre part, pris en considération, d'abord, les intérêts de la société et ensuite, les besoins de l'adolescent, peut :

Décision du tribunal après l'examen

22. Subsection 28.1(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where the youth court conducts a review under this section, it may, after affording the young person, his parents and the provincial director an opportunity to be heard, confirm or alter the level of custody, having regard first to the interests of society and second to the needs of the young person.

23. (1) The portion of subsection 29(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1) Where a young person is held in custody pursuant to a disposition, the provincial director may, if satisfied that firstly, the interests of society and secondly, the needs of the young person would be better served thereby, cause notice in writing to be given to the young person, his parents and the Attorney General or his agent that he recommends that the young person

(2) Subsection 29(3) of the Act is replaced by the following:

22. Le paragraphe 28.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Au terme de l'examen, le tribunal pour adolescents peut, après avoir donné l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père ou mère et au directeur provincial, confirmer la mesure ou modifier le type de garde, compte tenu, d'abord, de l'intérêt de la société et ensuite, des besoins de l'adolescent.

23. (1) Le passage du paragraphe 29(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1) S'il est convaincu que, d'abord, dans l'intérêt de la société et ensuite, eu égard aux besoins de l'adolescent qui est sous garde en vertu d'une décision, celui-ci devrait faire l'objet d'une des mesures suivantes, le directeur fait informer, par avis écrit, l'adolescent, ses père ou mère, le procureur général ou le représentant de celui-ci, qu'il recommande :

(2) Le paragraphe 29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ajouté, 1995, ch. 19, art. 23

Décision du tribunal

L.R., ch. 24 (2^e suppl.), art. 22; L.R., ch. 1 (4^e suppl.), art. 40; 1992, ch. 11, art. 9; 1995, ch. 19, art. 24

Recommandation par le directeur provincial

Application of other subsections

(3) Subject to subsection (4), subsections 28(5), (7) to (10) and (13) to (17) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of reviews made under this section.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les paragraphes 28(5), (7) à (10) et (13) à (17) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux examens effectués en vertu du présent article.

Application d'autres paragraphes

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 26; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 42; 1995, c. 19, s. 25

24. (1) The portion of subsection 35(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

24. (1) Le passage du paragraphe 35(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (2^e suppl.), art. 26; L.R., ch. 1 (4^e suppl.), art. 42; 1995, ch. 19, art. 25

Temporary absence or day release

35. (1) The provincial director of a province may, subject to any terms or conditions he considers desirable, and having first considered the interests of society, authorize a young person committed to custody in the province pursuant to a disposition made under this Act

35. (1) Le directeur provincial peut, selon les modalités qu'il juge indiquées, et après 10 avoir tenu compte d'abord des intérêts de la société, autoriser que l'adolescent placé sous garde en exécution d'une décision rendue dans le cadre de la présente loi :

Congé provisoire ou libération de jour

(2) Section 35 of the Act is amended by 15 adding the following after subsection (5):

(2) L'article 35 de la même loi est modifié 15 par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Priority of society interests

(6) In giving an authorization under this section, a provincial director must satisfy himself that firstly, the interests of society and secondly, the needs of the young person would be better served thereby.

(6) Le directeur provincial qui accorde l'autorisation visée au présent article doit s'assurer que cette mesure est la plus avantageuse, d'abord, dans l'intérêt de la société et ensuite, eu égard aux besoins de l'adolescent.

Primauté des intérêts de la société

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 29; 1995, c. 19, s. 27, c. 39, s. 184

25. Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (1);

25. L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2^e suppl.), art. 29; 1995, ch. 19, art. 27, ch. 39, art. 184

Violent offences

(1.01) Subsection (1) does not apply in the case of a young person who has been convicted of a violent offence.

(1.01) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux adolescents reconnus coupables de crimes violents.

Crimes violents

26. Sections 40 to 46 of the Act are replaced by the following:

26. Les articles 40 à 46 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Identification of Criminals Act applies

40. (1) The Identification of Criminals Act applies in respect of young persons.

40. (1) La Loi sur l'identification des criminels s'applique aux adolescents.

Application de la Loi sur l'identification des criminels

(2) For greater certainty, records of any nature respecting young persons are to be dealt with in the same manner as those of adults.

(2) Il demeure entendu que les dossiers de toute nature relatifs à des adolescents sont traités comme ceux des adultes.

